

IVb - REGLEMENT GRAPHIQUE

PLU

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET
1500, BOULEVARD LEPIC
73100 AUX LÈS BAINS
TEL : 04 79 35 00 51
FAX : 04 79 35 70 77
MAIL : contact@calb.fr

APPROBATION PLU : 28.02.2008
modification n°1 du 19 janvier 2011
révision simplifiée n°1 du 19 janvier 2011
modification simplifiée n°1 du 19 janvier 2011

- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux (le bâti ancien domine)
- UD** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'habitat, dans laquelle les activités non nuisantes pour l'habitat sont admises. La zone UD correspond aux secteurs d'urbanisation récente et à large dominante résidentielle.
- UDz** Secteur inconstructible de la zone UD : préservation des espaces de jardins au sein de la zone urbaine au titre de l'article L123-1-9° du code de l'urbanisme.
- UE** Secteur de la zone UD soumise au risque minier, inconstructible
- UE** Zone à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales
- AUD1** Zone urbanisable sous la forme d'une seule d'opération d'ensemble, sous réserve, du respect, le cas échéant, des orientations d'aménagement.
- AUD2** Zone urbanisable au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisations des équipements internes définis dans les orientations d'aménagement.
- AU** Zone insuffisamment équipée, à vocation d'habitat, urbanisable après modification du P.L.U., une fois que les réseaux publics au droit de la zone auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions projetées.
- AUZ** Zone dont l'urbanisation est différée dans l'attente d'une étude sur les risques miniers

Zones agricoles

- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Zones naturelles

- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- N** Zone naturelle : elle recouvre les secteurs qui n'ont pas de vocation urbaine ou agricole, comme l'emprise des routes nationales et de l'autoroute, ou des secteurs classés en zone 1 (inconstructible) du PPR
- Nc** Secteur de la zone N où l'exploitation des carrières est autorisée
- NU** Cette zone comprend les secteurs classés en zone 2 du PPR, qui ne tolère que l'aménagement et l'extension du bâti existant.
- NL** Zone d'équipements sportifs et de loisirs
- NL1** Zone d'équipements sportifs et de loisirs. Dans cette zone, l'intégrité des bois devra être préservée et les aménagements devront être "légers" (parcours de santé...)

Emplacements réservés

RC	N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1		Parking relais pour la gare et aménagement du carrefour	Commune	4863 m²
RC2		Parking cimetière et déviation du boulevard "Dessus Vignes"	Commune	8368 m²
RC3		Création voie publique - Villacher	Commune	522 m²
RC4		Création voie publique + aire de retournement Champ Paçoret	Commune	461 m²
RC5		Création du carrefour giratoire "La Françon"	Commune	900 m²



Marges de reculs
Flèche de début d'implantation de la marge de recul
75/35
Recul minimum en mètres des constructions par rapport à l'axe de la voie

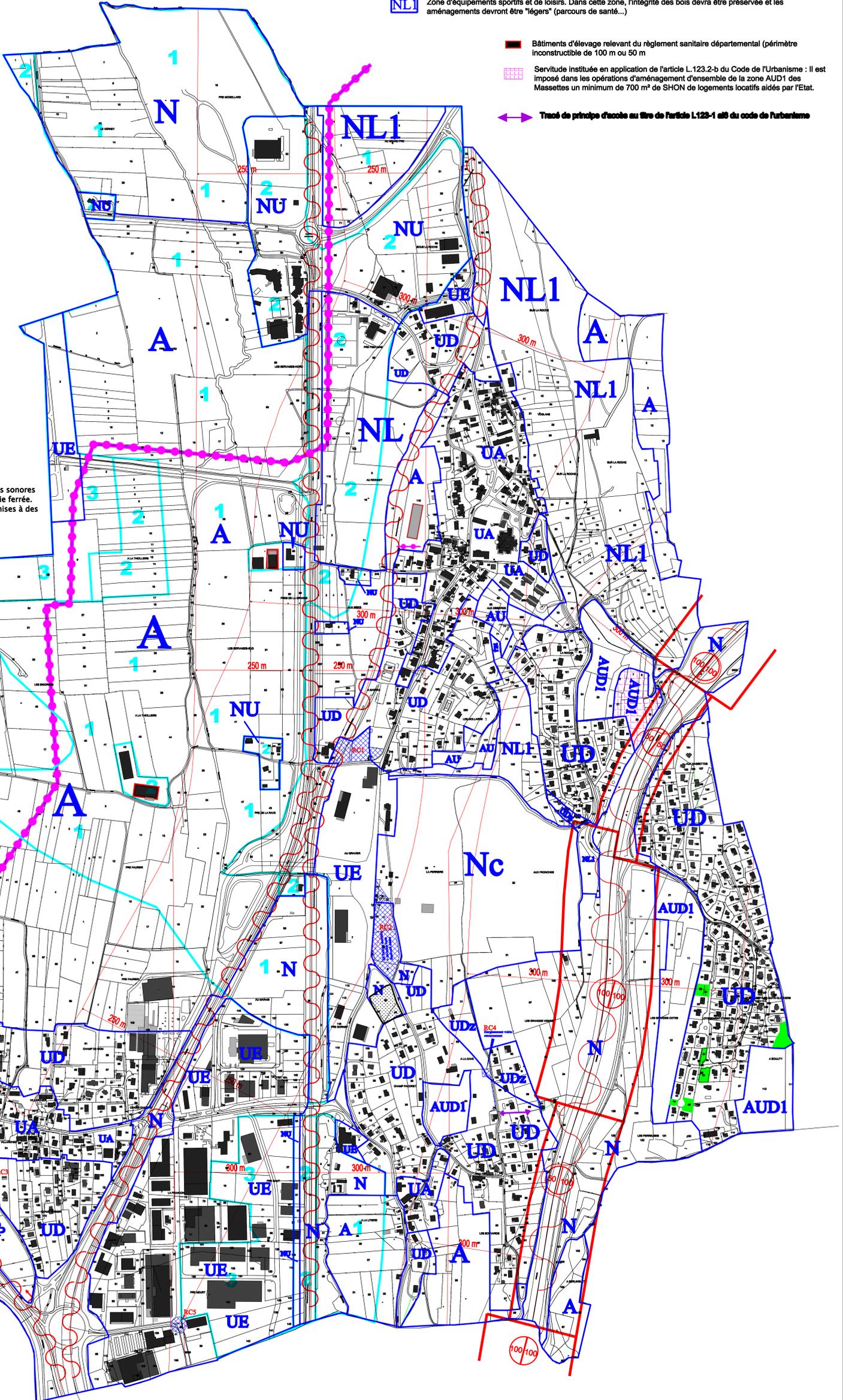
Axes bruyants
Axe bruyant
X m
Zone soumise au bruit
Limite de la zone de bruit

Partie de la commune soumise aux nuisances sonores (routes à grande circulation, autoroute et voie ferrée). Dans ces zones, les constructions sont soumises à des prescriptions d'isolement acoustique.

Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.)

- 1** Zone non urbanisable
- 2** Zone non constructible
- 3** Zone constructible sous conditions

Tracé à titre indicatif du gazoduc traversant la commune. De part et d'autre du gazoduc s'appliquent des marges relatives aux zones de dangers très graves, graves et significatifs. Dans ces marges, les règles spécifiques relatives à la prise en compte du danger définies par la servitude s'appliquent



- Bâtiments d'élevage relevant du règlement sanitaire départemental (périmètre inconstructible de 100 m ou 50 m)
- Servitude instituée en application de l'article L.123.2-b du Code de l'Urbanisme : Il est imposé dans les opérations d'aménagement d'ensemble de la zone AUD1 des Massettes un minimum de 700 m² de SHON de logements locatifs aidés par l'Etat.
- Tracé de principe d'école au titre de l'article L123-1 al8 du code de l'urbanisme